

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/  
Couverture de couleur

Coloured pages/  
Pages de couleur

Covers damaged/  
Couverture endommagée

Pages damaged/  
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/  
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/  
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/  
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents

Continuous pagination/  
Pagination continue

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Includes index(es)/  
Comprend un (des) index

Title on header taken from:  
Le titre de l'en-tête provient:

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Title page of issue/  
Page de titre de la livraison

Caption of issue/  
Titre de départ de la livraison

Masthead/  
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments: /  
Commentaires supplémentaires: Cette copie est une photoreproduction.

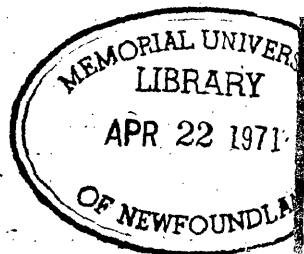
This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

# A R R E S T DU CONSEIL D' E S T A T :

QUI FAIT DEFENSES A TOUS CAPITAINES,  
Maistres de Navires, & autres Officiers, qui seront à l'avenir  
chargez de la conduite des personnes renvoyées en France de  
la Coste du Chapeau-Rouge & autres lieux de Terre-Neuve,  
de recevoir dans leurs Navires plus d'une personne par tonneau  
oultre leur Equipage.

*Du 3<sup>e</sup> Mars 1684.*



Centre for M

APR 2

A P A R I S,  
Par SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY, Imprimeur  
du Roy.

M. D C. LXXIV.  
De l'expres commandement de Sa Majesté.

*From Bibliothèque Nationale*

*709*

*EXTRAIT DES REGISTRES  
du Conseil d'Etat.*

**S**UR ce qui a esté représenté au Roy en son Conseil, que les Capitaines, Maistres, & Officiers de Navires qui retournent de la Coste du Chapeau-Rouge & autres lieux de Terre-Neuve prennent indifferemment toutes les personnes qui se presentent pour repasser en France, & en reçoivent dans leurs Bastimens plus qu'ils n'en peuvent porter, s'exposant par ce moyen à des pertes considerables par le naufrage desdits Navires qui arrive tres-souvent. Ce qui ayant donné lieu aux Marchands & Negocians de Saint Malo de se plaindre, il auroit esté rendu deux Arrests au Parlement de Bretagne sur les remontrances du Procureur général les 8. Février & 18. Mars 1681. par lesquels ladite Cour a fait défenses ausdits Capitaines, Maistres, & autres Officiers, de recevoir dans leurs Navires plus d'un homme par tonneau, outre leur Equipage, à peine de cinq cens livres d'amende. Et Sa Majesté voulant pareillement pourvoir à ce que les Negocians des autres Provinces de son Royaume évitent les pertes auxquelles ils s'exposent en surchargeant leurs Navires: **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL** a fait & fait tres-expresses inhibitions & défenses à tous Capitaines, Maistres de Navires, & autres Officiers qui seront à l'avenir chargez de la conduite des personnes renvoyées en France de la Coste du Chapeau-Rouge & autres lieux de Terre-Neuve, d'en recevoir dans leurs Navires plus d'une par tonneau outre leur Equipage, à peine de cinq cens livres d'amende, applicable aux Hospitaux des lieux d'où les Vaisseaux seront partis, laquelle sera payée par lesdits Capitaines, Maistres, & Officiers qui auront contrevenu: voulant Sa Majesté au surplus, que lesdits Arrests du Parlement de Bretagne des 8. Février & 18. Mars 1681. soient exécutez selon leur forme & teneur dans l'étendue de ladite Province de Bretagne. Enjoint aux Officiers des Sieges des Admiraultez du Royaume de faire publier le present Arrest, & enregistrer au Greffe desdits Sieges,

commerce qui se fasse dans leur port, néanmoins ils n'ont point, jusqu'à présent, joui de l'exemption des droits sur les marchandises qu'ils font venir pour les armemens & avituaillemens de leurs vaisseaux : qu'on leur a toujours refusé à Bordeaux, des acquits à caution, pour les vins, eaux-de-vie, & autres marchandises qu'ils en tirent pour estre envoyées au Canada & Isle-royale, sous pretexte qu'ils n'ont point d'entrepôt établi dans leur port, & que dans les lettres patentes du mois d'avril 1717. portant reglement pour le commerce des colonies françoises, qui indiquent les ports où doivent s'en faire les armemens, celui de Grandville y a esté obmis, quoyqu'on y fasse depuis deux cens ans le commerce du Canada, & qu'on y envoie beaucoup de vaisseaux, & à l'Isle royale, pour la subsistance de cette nouvelle colonie, en sorte qu'ils sont les seuls negocians du royaume, qui ne jouissent point de cette exemption. Et comme cette obmission les met dans l'impossibilité de faire le commerce du Canada & Isle-royale, en parité avec les autres negocians du royaume, & les assujettit à des droits, dont ceux-cy sont exempts; ce qui leur est d'autant plus onereux, qu'ils ont fait des pertes dans leur commerce de la pesche des moluës au Canada & Isle-royale, qu'ils se trouveroient forcez d'abandonner, s'il ne leur estoit pourvû : Requeroient, A CES CAUSES, les supplians, qu'il plust à Sa Majesté ordonner qu'il sera établi dans le port de Grandville, un magasin où les marchandises destinées pour l'armement & avituaillement des vaisseaux allant au Canada & à l'Isle-royale, seront entreposées, en conformité de l'article XXX. desdites lettres patentes du mois d'avril 1717. aux fins de jouir, comme les autres negocians du royaume, des privileges & exemptions accordez par icelles, pour

le commerce des Isles & colonies françoises. Vû ladite  
 requeste, Oüy le rapport du sieur Orry Conseiller d'estat,  
 & ordinaire au Conseil royal, Controlleur general des  
 finances, LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné &  
 ordonne qu'il sera establi à Grandville, aux frais des nego-  
 cians, un magasin où les marchandises & denrées qui seront  
 declarées par entrepost, pour estre employées à l'armement  
 & avituaillement des vaisseaux destinez pour la pesche,  
 seront déposées; à la charge par les negocians, de se con-  
 former aux formalitez prescrites & ordonnées par les lettres  
 patentes de 1717. Veut au surplus Sa Majesté, que les  
 habitans de Grandville, & ceux qui feront des armemens  
 dans ce port, pour la pesche de la moluë au ban de Terre-  
 neuve, Canada & Isle-royale, jouissent de tous les droits,  
 privileges & exemptions accordez aux sujets de Sa Majesté,  
 en faveur de la pesche françoise. FAIT au Conseil d'estat  
 du Roy, tenu à Versailles le vingt-sept janvier mil sept  
 cens trente-neuf. Collationné. Signé DE VOUGNY.

*Collationné à l'Original par Nous Escuyer - Conseiller - Secrétaire  
 du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.*



A P A R I S,  
 DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X X X I X.

& tenir la main à l'exécution d'iceluy. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le troisiéme jour de Mars mil six cens quatre-vingts-quatre. Signé, COLBERT.

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, COMTE DE PROVENCE, FORCALQUIER, ET TERRES ADJACENTES: A nos amez & feaux les Officiers tenans les Sieges des Admirantez de France, SALUT. Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes signées de nostre main, d'exécuter de point en point, selon sa forme & teneur, l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, lequel Nous voulons estre publié & enregistré dans tous les Sieges des Admirantez, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Et sera ajousté foy aux copies dudit Arrest & des Presentes deüement collationnées, comme aux Originaux: CAR tel est nostre plaisir. DONNE' à Versailles le troisiéme jour de Mars, l'an de grace mil six cens quatre-vingts - quatre, & de nostre Regne le quarante - uniéme. Signé, L O U I S. Et plus bas, Par le Roy Comte Provence, COLBERT. Et scellé,

*Collationné aux Originaux par Nous Conseiller, Secrétaire du Roy,  
Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

